

EB/AD
Interne : 15390

Mis en ligne le :

- 7 DEC. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 3968

**REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION
LORS DES ANIMATIONS DE NOEL RUE DU PASTEUR BENIGNUS A L'ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe, pour permettre la sécurité des visites de la maison du père Noël rue du Pasteur Bénignus à l'Anse Vata, d'interdire provisoirement la circulation sur certaines rues.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison de la fréquentation importante en soirées à la maison du père Noël, sise 2 rue du Pasteur Bénignus et pour permettre à tous les usagers de pouvoir admirer les décorations de Noël en toute sécurité, la circulation est réglementée comme suit :

Circulation interdite tous les jours du samedi 10 décembre au samedi 31 décembre 2022, de 18 h 00 à 00 h 00, à tous les transports en commun de plus de 9 places :

- rue du Pasteur Maurice Leenhardt,
- rue Marius Archambault,
- rue du Pasteur Bénignus.

Le retour à la normale se fera dès la fin des manifestations.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM 1
DESU 1
DSIS 1
SMS 1
Mairie (mise en ligne) 1

NOUMEA, LE

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jeán BRUDI

- 7 DEC. 2022

